

49 N° 2 1922

L'obéissance religieuse

Jean-Baptiste RAUS

p. 61 - 74

<https://www.nrt.be/en/articles/l-obeissance-religieuse-3084>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'obéissance religieuse

D'APRÈS LA DOCTRINE DE FRANÇOIS SUAREZ, S. 1.

Nul doute, François Suarez, le professeur distingué des plus illustres universités d'Espagne au seizième siècle, fut l'un des représentants les plus autorisés de cette science divine et humaine, dont se glorifie la Compagnie de Jésus. Dans un bref, Paul V lui décerna le titre de « théologien éminent et pieux », titre que confirma plus tard le savant Benoît XIV, et Léon XIII, le 4 novembre 1878, l'appela un « flambeau lumineux qui a éclairé l'Ordre et l'Eglise elle-même ». De nos jours, en dépit des divergences d'Ecoles et d'opinions, on lui reconnaît de l'ampleur dans la discussion des questions soulevées, de la pénétration dans la critique, une érudition vaste, une clarté peu commune dans la manière d'élucider des points obscurs (1). C'est surtout son ouvrage : *De Religione*, achevé dans les dernières années de sa vie, qui jouit d'une considération immense. Le P. Prümmer, O. P., dans un catalogue d'auteurs dont il fait précéder son récent Manuel de la Théologie morale, qualifie les tomes 3 et 4 de cet ouvrage, de traité « vraiment classique (2). »

Or, ces tomes contiennent les écrits de Suarez sur l'état religieux : *De statu religioso*. Tout un livre, le « liber X » du tome 3, s'occupe exclusivement du vœu d'obéissance religieuse. Ensuite, dans le tome 4, l'auteur revient sur cette question pour la compléter dans tous ses détails (3). C'est dans ce travail, fait de main de maître, qu'il faut aller chercher le fond même de la pensée de l'auteur. Nous voudrions exposer en ces quelques pages la *doctrine fondamentale* de Suarez par rapport à l'obéissance religieuse, tout en mettant

(1) Cf. SCHEEBEN, *Handbuch der katholischen Dogmatik*, I, Jesuitenschule, p. 451. — (2) « Suarez, dit-il, merito enumeratur inter maximos theologos inclytæ Societatis Iesu. Eius Tractatus de virtute et statu religionis est vere classicus. » — (3) Traité 10, L. 4, chap. 14 à 16.

davantage en lumière deux points de son enseignement qui présentent quelques réelles difficultés.

L'importance donnée ici à Suarez, je voudrais la justifier, en rappelant aux lecteurs que des savants compétents l'ont regardé comme un des représentants principaux de la scolastique et de ses traditions (1); que Bossuet voyait en lui le porte-voix de la plus grande partie des modernes (2). Enfin Suarez, pour lui-même, faisait profession d'être l'interprète de la doctrine de S. Thomas. En particulier pour son traité, *De statu religioso* dont seul nous nous occupons ici, il a donné cette déclaration nette et péremptoire : « Dans ce travail, comme dans les autres, nous prendrons *pour guide* S. Thomas (ducem habebimus D. Thomam), qui, par rapport aux divers états de vie, nous a laissé une excellente doctrine » (Proœmium, p. xv). Nous n'avons aucun droit d'élever un doute quelconque contre la sincérité d'un caractère tel que Suarez, mais, dans la présente matière, ne s'est-il peut-être pas illusionné? Il semble que non, au moins pas quant au fond de la question.

En effet, quiconque lit Suarez, de prime abord a bien l'impression que le théologien envisage le vœu d'obéissance, comme on était *habitué à le concevoir* depuis les temps de la Scolastique. Le grand S. Thomas n'énonce-t-il pas très nettement le principe fondamental, sur lequel se base toute la doctrine de l'obéissance religieuse, en écrivant dans son immortelle *Somme Théologique* (2. 2. q. 88, a. 5 ad 3) ces simples lignes : « Per hunc modum intellegendum est votum, quo quis vovet aliquid sanctis vel praelatis; ut ipsa promissio

(1) Le cardinal GONZALES, O. P. écrit dans sa célèbre « *Histoire de la Philosophie* » (trad. de Pascal), v. III, p. 136 : « Suarez est peut-être, après S. Thomas, la personnification la plus éminente de la philosophie scolastique ». DE WULF (*Histoire de la philosophie médiévale*) juge sous ce rapport Suarez moins favorablement. Nous ne voulons pas nous arrêter à cette question. — (2) « Je n'alléguerai que Suarez, en qui seul on entendra .. la plus grande partie des modernes, ».

facta sanctis vel praelatis cadat sub voto materialiter, in quantum scilicet homo vovet Deo, se impleturum quod sanctis vel praelatis promittit. » Ce qui veut dire : l'obéissance, au sens strict du mot, promise par le religieux à ses légitimes supérieurs le jour de la profession, forme aussi la matière du vœu vis-à-vis de Dieu : donc, l'obligation contractée à l'égard de Dieu présuppose ici l'*obligation d'obéissance* due spécialement aux Supérieurs. Puisque le vœu religieux consacre les exigences de la vertu d'obéissance nécessaire, en y ajoutant les sublinités de la vertu de religion, par conséquent, si on manque à ces exigences, on viole d'abord le droit du Supérieur, et ensuite on viole la fidélité due spécialement à Dieu par suite d'une promesse publique qui intervient d'après les prescriptions de l'Église et de l'Ordre. Voilà la doctrine traditionnelle de la Scolastique et de S. Thomas, enseignée par le grand nombre des auteurs, admise par S. Alphonse, en accord parfait avec le *Code du droit canonique* (1).

Or, cette conception fondamentale du vœu d'obéissance, nous la trouvons également chez Suarez; son enseignement est clair et précis en cette matière. Ainsi dans le traité 7, L. 10, chap. 6, il repousse une manière de voir un peu différente, préconisée par Soto. O. P. et qui semblait s'écarter de la doctrine de S. Thomas. Soto avait dit que dans le fait d'un religieux désobéissant, au sens strict du mot, il ne se trouvait qu'une seule malice, celle du sacrilège; car ce n'est pas au Supérieur, ainsi raisonnait ce théologien, que le religieux promet l'obéissance, mais à Dieu. Donc obligation d'obéir vis-à-vis de Dieu seulement; par suite malice *unique* de sacrilège, si le religieux est infidèle à son obligation. — Non, reprenait Suarez (l. c.), « S. Thomas enseigne le con-

(1) Cf. S. ALPHONSE, *Theol. moral.* éd. Gaudé, L. 4, nn. 38, 46; VERMEERSCH, *De religiosis instit. et personis*, I, n. 288; VERMEERSCH-CREUSEN, *Apptions iuris canonici*, I, n. 595, 3; *Canonists contemporains*, numé 11921, p. 98 sqq. etc.

traire dans la Somme 2. 2. q. 88, a. 5 ad 3, où il dit que le vœu d'obéissance renferme en soi ou du moins fait supposer une promesse humaine à l'égard du Supérieur légitime, et que le vœu s'y ajoute ; c'est-à-dire : ce vœu est une promesse faite à Dieu d'exécuter ce qu'on a promis au Supérieur. »

Pour rendre sa pensée plus claire, Suarez ajoute encore : « Quoiqu'il soit vrai de dire qu'un vœu d'obéissance puisse se concevoir sans cette promesse humaine à l'égard d'un autre, comme nous l'avons montré plus haut, cependant, de fait, le vœu d'obéissance religieuse est émis de cette manière, et il est sûr que S. Thomas y fait intervenir une *double* promesse. Par conséquent, il y a double obligation provenant de vertus différentes pour des raisons diverses, ce qui implique une double malice se dégageant de la transgression de ce vœu ; c'est ce que *Cajetan* explique plus au long en approuvant la manière de voir du saint Docteur. »

De ce principe fondamental puisé chez S. Thomas et dans la Scolastique, Suarez ne se départit plus dans la suite, il y revient sans cesse dans ses argumentations ; qu'il nous suffise de quelques exemples frappants cités à l'appui de cette assertion. Au chapitre 7 du même livre (1), nous lisons cette affirmation catégorique de l'auteur : « Dès qu'il y a précepte vrai, dûment imposé par les Supérieurs légitimes, il y a *par le fait même* obligation d'obéir en vertu du vœu, sans que l'appel direct au vœu soit requis (2). » Cet appel direct au vœu dont parle ici Suarez, et qui, à en croire certains auteurs modernes, serait seul capable de créer une obligation du vœu d'obéissance religieuse (3), a lieu quand le Supérieur se sert

(1) L. 10, chap. 7, n. 12. — (2) « Religiosus enim per votum obedientiae promittit servare omnia praecepta suae religionis, sive ab homine, sive iure lata, ut ostensum est ; ergo eo ipso quo praeceptum ponitur, insurgit obligatio voti, etiamsi directe non exigatur. » — (3) Dans son livre : *Des Communautés religieuses à vœux simples*, p. 242, Craisson s'occupe plus particulièrement de la question et polémique contre le R. P. Gautrelet, S. I. qui essayait de faire admettre cette théorie par manière de principe général.

des formules : in virtute s. obedientiæ, vi voti, etc. Or Suarez dit fort bien au n. 7 du même chapitre : « Ces formules ne sont employées que pour imposer une obligation sous peine de *péché mortel*, au moins pour autant que l'intention du Supérieur y peut quelque chose. Mais outre cette obligation grave, on conçoit encore une obligation légère, qui se dégage *également du vœu* d'obéissance religieuse. Alors ce ne sont plus les formules indiquées plus haut qui entrent en jeu, mais d'autres, indiquant par exemple en matière légère qu'il y a précepte rigoureux et absolu ».

Nous pourrions multiplier les citations, mais c'est inutile, puisque Suarez ne veut proposer que la doctrine de la Scolastique, adoptée plus tard par S. Alphonse et enseignée par les auteurs de renom. Aussi le P. Gautrelet qui, au dire de Craisson⁽¹⁾, se serait efforcé au dix-neuvième siècle de faire admettre le principe que le vœu est engagé *alors seulement* quand le Supérieur y appelle expressément, se garde bien d'invoquer en sa faveur l'autorité de Suarez, mais s'en réfère à celle de Pellizzarius, auteur sans doute estimable, dont le livre toutefois se trouve à l'Index. C'est donc pour cette opinion moderne, une recommandation de valeur assez douteuse, et nous comprenons aisément que Craisson *rejette* cette théorie peu conforme à l'enseignement de S. Thomas et de la Scolastique en terminant par ces mots : « L'autorité de Pellizzari, dont les œuvres sur la vie religieuse ont été mises à l'Index⁽²⁾, ne nous paraît pas assez grande pour contrebalancer *l'enseignement commun*. Nous

(1) *Des Communautés religieuses*..., p. 243, n. 491. — (2) Un ouvrage de PELLIZZARIUS, après avoir été corrigé par Montanus, S. I., n'est plus à l'Index; c'est le traité : *De Monialibus*. On n'y trouve pas l'opinion que Gautrelet attribue à l'auteur. L'ouvrage principal *Manuale Regularium*, continue à être à l'Index (cf. *Ind. Benedicti XV*, p. 240). Pellizzarius est d'ailleurs un auteur sérieux; sur quelques points il était trop indulgent.

croions donc, que le vœu d'obéissance oblige le religieux à observer tous les commandements qui lui sont intimés comme obligatoires en fait de vie religieuse, soit que ces commandements émanent de ceux qui n'ont que le pouvoir de juridiction sur les convents, soit qu'ils proviennent de ceux qui ont sur eux le pouvoir de domination, pourvu que ceux-ci puissent obliger sous peine de péché. »

Après cela, on se demande comment on a pu écrire à propos de cette manière de voir qui est aussi celle du P. Vermeersch et de bien d'autres encore, ces lignes vraiment étranges(1) : « Quamvis autem hæc sententia valde probabilis esse videatur, interim remanere possumus in explicatione antiqua valde divulgata, quam præsertim excoluit P. Suarez, donc Ecclesia clariori modo suam sententiam enuntiat ». — Mais quelle est donc cette explication du vœu d'obéissance qu'on fait remonter à Suarez, comme à son auteur ou fauteur principal? La voici, présentée par Biederlack-Führich(2). Le Supérieur aurait, d'après elle, un *triple* pouvoir par rapport au religieux profès : a) le pouvoir domestique ou social ; b) le pouvoir dominatif, qui est celui du vœu ; c) le pouvoir de juridiction dans les Instituts de cleres exempts. On suppose ensuite qu'en vertu du premier pouvoir, le Supérieur peut commander aux profès « sub peccato gravi » ou « sub levi », sans que l'obligation du vœu n'intervienne. En vertu du second pouvoir, il peut également commander « sub gravi » ou « sub levi » ; mais c'est toujours le vœu qui sera mis en jeu, l'intention cependant d'en appeler au vœu devra être manifestée. En vertu du troisième pouvoir, le Supérieur peut encore imposer une obligation grave ou légère ; mais si on y manque, on ne pèche pas contre le vœu. Par sa seule intention il peut, en commandant, se servir de plusieurs pouvoirs à la fois, et alors, pour le même acte, il y aura obligation

(1) BIEDERLACK-FÜHRICH, *De religiosis*, n. 88, p. 85. — (2) *De religionis*, c. et n. 120, p. 203 sqq.

multiple ; dans le cas contraire, l'obligation sera *unique*. — Conclusion : « Hinc patet, dit Biederlack-Führich, Superiorem posse obligare subditum suum multipliciter; utrum vero eum velit obligare, et utrum multiplicem ei obligationem velit imponere, id a sancta ipsius *discretionem* dependet. »

C'est un fait incontestable : Suarez *explicitement* n'a jamais cherché à établir cette théorie qui semble compliquée et insuffisamment prouvée. Mais n'a-t-il pas enseigné *implicitement* une doctrine analogue ; n'a-t-il pas *suggéré*, pour ainsi dire, cette opinion quelque peu nouvelle ? Voilà ce qu'il nous faut rechercher. — Deux passages dans les œuvres de Suarez ont pu donner lieu à croire qu'il adoptait la manière de voir exposée plus tard par Biederlack-Führich ; l'un de ces passages se trouve dans l'édition Vivès au livre 10 du traité 7, *De religione* ; l'autre au livre 4 du traité 10. Une connexion remarquable les rapproche l'un de l'autre, et c'est *par leur examen* que nous allons terminer cette étude rapide et forcément incomplète de la doctrine Suarézienne.

Dans le premier passage (1), il s'agit de la question suivante : Quand le Supérieur, en matière grave, se sert d'un simple mot de commandement, oblige-t-il par le fait sous peine de péché mortel contre le vœu ?

Suarez dans le n. 12, sous forme de réponse, donne d'abord, en une phrase, le pour et le contre ; il montre les difficultés inhérentes à la question. C'est comme un dilemme qu'il énonce : ou bien le Supérieur donne un vrai précepte, ou bien il n'en donne pas ; s'il en donne un, comme il s'agit de matière grave, il y aura obligation « *iuxta exigentiam materiae* », c'est-à-dire « *sub gravi* » et « *sub voto* » ; s'il n'en donne pas, il n'y aura pas d'obligation du tout, pas même « *sub levi* », car ce n'est pas contre le vœu. Mais, ajoute immédiatement l'auteur, cette solution semble être en con-

(1) Tr. 7, C. 10, chap. 4, n. 12 sq.

tradition avec le *sentiment commun* des religieux dont S. Bernard s'est fait l'interprète dans son traité, *De praecepto et dispensatione*.

Vient ensuite le n. 13, qui est unique en son genre. Nous y lisons d'abord cette déclaration : « *Nihilominus in rigore verum censeo hic non posse dari medium... medium, inquam, inter praeceptum obligans ad mortale, vel nullum praeceptum.* » Quelle est la *preuve* à l'appui de cette assertion? Nous sommes surpris : « *Sicut supra dicebamus, si materia voti sit gravis, non posse aliquem velle vovere, et se obligare ad veniale, et ideo in tali materia vel non est vovendum, vel si voveatur, obligationem sub mortali oriri necesse est, nec dari potest medium obligationis ex voto ad veniale in tali materia. Ita in praesenti dicendum censemus.* » Or, plus haut, Suarez avait dit le contraire en parlant du vœu ; c'est ainsi que l'ont compris S. Alphonse⁽¹⁾, le P. Noël, S. I. qui a publié le « *Compendium* » de la Théologie de Suarez⁽²⁾ et les autres théologiens communément. En effet, il suffit de lire chez Suarez même les passages du traité 6, *De voto* (L. 4, chap. 4, nn. 2, 7, 10, 21), pour s'en convaincre de ses propres yeux. Il admet expressément comme plus probable l'opinion qui dit : « *aliquem posse in materia gravi se obligare tantum leviter, votum emittendo.* »

Mais continuons l'analyse du n. 13 jusqu'au bout, nous aurons lieu de nous étonner encore davantage. — On y lit : « *Puisqu'il est d'usage d'expliquer ces simples mots de commandement qui, en eux-mêmes, semblent être préceptifs, dans le sens qu'on ne veut pas imposer une obligation grave, par conséquent les Supérieurs, en s'en servant, ne veulent pas non plus y voir une matière à vœu, ni obliger en vertu du vœu. S'il y a péché véniel à désobéir en cette matière, ce sera « ab extrinseco », en raison du scandale*

(1) *Theol. mor.* L. 3, n. 218. — (2) Tome 2, Tr. 2, l. 4, ch. 8 et 4.

donné, etc... D'ailleurs l'usage pourra toujours introduire ou déclarer : quoiqu'un précepte de ce genre ne touche pas au vœu, il provient cependant du contrat humain ou de la promesse faite de sujet à supérieur; en pareille matière, il suffit pour obliger « sub levi », non pas cependant « sub gravi », à moins que le vœu n'intervienne ». — L'enseignement contenu dans ces lignes est assez clair par lui-même, pas n'est besoin que nous en fassions ressortir davantage les conséquences. Mais ce qui est stupéfiant, c'est que quelques pages plus loin, à propos de l'obligation imposée par la Règle (1), Suarez dit tout juste le contraire. Il démontre que même en matière grave, l'obligation du vœu d'obéissance n'est que légère, si le Supérieur donne un précepte « sub levi », à cause du « *praeceptum leve ratione modi praeceptiendi* ». Ici donc nous avons une conclusion diamétralement opposée à celle du n. 13. Que le lecteur veuille en juger : « *Consequenter votum etiam obligat ut tale praeceptum servetur, modo tamen ipsi proportionato, atque sub levi culpa* ». On se figure difficilement que Suarez ait eu en cette occurrence la mémoire si courte; on est plutôt en droit de se demander sérieusement si le n. 13 est bien authentique, s'il n'a pas été *interpolé*, en tout ou en partie, après la mort de l'auteur. Ces doutes, basés sur des données intrinsèques, se trouvent confirmés par une courte notice de l'édition critique des œuvres de Suarez (édition Vivès). A propos du n. 13 qui nous occupe, M. l'abbé Charles Berton écrit les simples lignes suivantes (vol. 27, p. 236) : « Le n. 13 est omis dans l'édition de Lyon. Il est remplacé par ces mots : *caeterum (de) hac difficultate latius dicendum temerata (scilicet tomo) sequenti, et tractatu ultimo de Societate, ubi praedicta obiectio dissolvetur....* » Quant à notre n. 13, est-ce une *inter-*

(1) L. 10, chap. 7, n. 11. Ici le Supérieur est comme un législateur ou comme la Règle.

polation vénitienne, faisant pendant aux suppressions que nous avons notées ailleurs? Nous ne savons (1).

Tout le premier passage dont nous venons de parler, étant donc d'une authenticité pour le moins douteuse, ne peut, en attendant, fournir aucun argument sérieux contre les thèses si claires énoncées plus haut. Mais passons au *second*, qui se trouve au traité 10, L. 4. chap. 14, n. 17, et qui présente des difficultés d'un autre genre.

Il s'agit des *simples ordres* ou *injonctions* des Supérieurs : « de simplici ordinatione Superiorum. » Ce n'est donc pas un strict commandement ou précepte qu'intime le Supérieur, non, il ordonne simplement, sans imposer cet ordre par manière de précepte rigoureux obligeant sous peine de péché. Suarez pense qu'un ordre de ce genre est plus qu'un pur conseil, qu'il entraîne également une obligation, au moins légère, sans cependant toucher directement le vœu d'obéissance religieuse. D'après lui, c'est *plutôt la nature même des choses* qui confère à ce commandement une certaine force d'obligation; pas tant la volonté de l'homme qui commande. Néanmoins il restera vrai que la volonté de l'homme y *intervient* également. C'est pourquoi, conclut Suarez (n. 17), cet acte peut devenir un acte de la vertu d'obéissance proprement dite, mais il ne se rattache pas au vœu, car la matière de la vertu s'étend davantage que celle du vœu : « *latius enim patet materia virtutis quam voti.* »

Sans doute, bien des auteurs modernes ne se rangeront pas à l'avis de Suarez en ce point; beaucoup d'entre eux diront avec Aertnys (2) : « *Quod si simplicem voluntatem significat, non obligat sub culpa, sed solum sub poena et correctione*

(1) D'après RAOUL DE SCORRAILLE, S. I. (*François Suarez*, tome II, p. 386 et 404) les deux tomes de Suarez, *De statu Religionis*, furent d'abord imprimés à Lyon, chez Cardon, en 1624 et 1625. L'édition de Venise parut seulement en 1740; « entreprise de commerce, bien plus qu'œuvre d'érudition et de critique », ajoute le savant auteur. — (2) *Theol. moralis*, I, L. 5, n. 27.

Superioris » ; ou encore avec Vermeersch (1) : « Solent... (consueta Superiorum mandata) esse monita tantum, quibus plerumque ad strictum praeceptum non devenitur. » *Toute opinion mise à part* et pour bien saisir la portée du passage de Suarez (2), nous allons d'abord exposer en quelques mots l'enseignement analogue de S. Thomas et de l'auteur, par rapport à l'*obligation de la Règle* ; ce raisonnement « a simili » est un des pivots de l'argumentation : « Exemplum accommodatum, dit Suarez (n. 17), videri potest in regulis Religionis, quae licet ex intentione legislatoris non ponantur ut praecepta... ex natura rei obligant aliquo modo, saltem sub veniali, ad sui observationem. » Or S. Thomas nomme le *Supérieur* une règle vivante : « Est autem praelatus quasi quaedam regula animata » (Quodlib. 1, a. 20 in corp.) ; donc, « servatis servandis », ce qui convient au commandement de la règle, on peut l'appliquer au commandement similaire du Supérieur.

Dans la règle, S. Thomas distingue des *préceptes* : praecepta, des *injonctions* ou *ordonnances* : ordinationes sive statuta, enfin des *avertissements* ou *conseils* : monitiones sive consilia (3). Violier des préceptes, c'est manquer à son vœu ; transgresser des ordonnances ou injonctions, c'est faire un péché véniel ; négliger des avertissements et des conseils, c'est ne commettre en soi aucun péché. De même Suarez, par rapport à l'obligation naturelle de la règle, admet que, pour l'ordinaire, à violer des prescriptions, où le législateur n'a pas exprimé de vrai précepte, il y a en soi péché véniel (4) à moins toutefois que le législateur n'ait déterminé d'une façon explicite le mode d'obligation. En conséquence,

(1) *De religiosis*, 1, n. 296. — (2) L'argumentation de l'auteur et surtout l'emploi qu'il fait du principe : « Turpis est pars, etc. » prêtent flanc à la critique. — (3) Quodlib. 1, a. 20 in corp.; *Summa theol.* 2. 2. q. 186, a. 9 ad 1, etc. — (4) Tr. 8, L. 1, chap. 3, n. 8 : « Et ideo verisimile est, ubi expresse non excluditur haec obligatio, induci per propria statuta et constitutiones regulae. » Vermeersch (*De relig.*, 1, n. 229) expose de la même manière la pensée de Suarez et semble l'approuver.

s'il est dit dans la règle qu'elle n'oblige que « sub poena », il n'y a en soi aucun péché véniel à la transgresser; par là même, le principe un peu rigide énoncé par l'auteur se trouve *mitigé* en son application pratique d'une manière *louable*. « Quid enim refert, s'écrie ici Suarez (8, L. 1, chap. 3, n. 12), propter maiorem securitatem et ad tollendos laqueos nolle directe obligare ad culpam venialem, si eo ipso necessario inciditur in eandem obligationem ex alio titulo? »

Appliquons maintenant cette doctrine aux commandements des Supérieurs. Là encore nous distinguerons avec l'Ange de l'École et le docteur « excellent » : des « préceptes » qui engageront le vœu, de simples ordres ou « injonctions » qui obligeront sub veniali, et enfin des « conseils », des exhortations qui n'obligeront aucunement. — Voilà l'enseignement de Suarez; il *semble* répondre à la doctrine du grand Maître de la Scolastique et nous comprenons difficilement qu'on veuille prêter à l'auteur une théorie tout autre.

Entrons encore plus au fond des difficultés et demandons-nous : « ce péché véniel dont parle Suarez à propos des injonctions des Supérieurs, contre quelle vertu sera-t-il? Sera-t-il contre le *vœu*? C'est probable, pense Cotel-Jombart (Catéchisme des vœux, n. 132); Suarez n'est pas si sévère : « Hic tamen modus (n. 17) non ad votum, sed ad naturale praeceptum spectat. » Ne pourrait-on pas voir dans cette « obligatio naturalis » une *certaine obligation de fidélité* contractée dans la profession religieuse par la promesse implicite de soumission à la discipline et à l'ordre, auxquels tendent les injonctions des Supérieurs? Sans doute, au sens strict du mot, si on enfreint ces prescriptions, on ne se rendra pas coupable d'une « désobéissance », puisqu'elles ne sont pas imposées par manière de préceptes; les violer, ce n'est pas encore mépriser actuellement un précepte (1). Mais en

(1) *Summa theol.* 2. 2. q. 104, a. 2 ad 1: « Et ad inobedientiam requiritur, quod actualiter contemnat praeceptum. »

les accomplissant par le *motif spécial* de l'obéissance, on peut faire un acte de la vertu d'obéissance au sens propre du mot, et voilà bien ce qu'affirme surtout Suarez, en écrivant (n. 17) : « Atque hæc obligatio sufficit ut ibi inveniatur obiectum proprium obedientiae ut est specialis virtus ».

Chaque obligation directe en conscience, même si elle est légère, présuppose un précepte, qu'il soit naturel ou positif, divin ou humain. Dès lors qu'il y a précepte, il est possible de faire intervenir le motif spécifique de l'obéissance comme vertu spéciale. S. Thomas ne manque pas d'exposer cette doctrine en maints endroits de son traité si substantiel sur l'obéissance (2. 2. q. 104 : de obedientia in sex artic. divisa). Suarez ne semble pas s'être trop écarté du Maître; n'en faisons pas un fauteur de théorie compliquée et quelque peu insolite. Il n'opère pas non plus avec trois pouvoirs distincts qu'il attribuerait aux Supérieurs (pouvoir social, de domination et de juridiction); non, après la profession, un double pouvoir seulement est accordé à ceux-ci, pouvoir de domination, pouvoir de juridiction si l'Institut est exempt. A l'un et l'autre s'ajoute le vœu de religion, d'après les lois de l'Église et les coutumes de l'Ordre. « Diximus, c'est ainsi que parle Suarez au livre 4 de son dernier traité, etiam in praelato religionis duplicem esse potestatem, iuxta praesentem Ecclesiae institutionem. Una est dominativa, quam acquirit praelatus ex vi professionis religiosae, quatenus traditionem voto obedientiae confirmatam includit. Alia potestas est iurisdictionis, quam habent praelati religionis a Sede Apostolica, et per se est spiritualis » (ch. 12, n. 2). Et plus loin, au n. 4, il dit encore : « Ex his ergo principiis colligitur, duplici titulo posse praelatos Societatis (Iesu) sicut et aliarum religionum praecipere subditis sub culpa etiam gravi pro materiae qualitate, scilicet, ex vi voti per potestatem dominativam, et ratione iurisdictionis quasi episcopalis, quam in subditos habent » (n. 4).

En proposant cette doctrine simple et solide, le docteur de Salamanque et de Coïmbre continuait l'enseignement du Docteur Angélique, il se rattachait à la tradition de la Scolastique, il s'adaptait comme d'avance au texte même que nous offre à ce sujet le nouveau Code du droit canon (c. 501, § 1); disons-le en un mot : Suarez, dans sa théorie sur l'obéissance religieuse, ne s'écarte pas sensiblement de l'enseignement commun des grands auteurs; il conserve cependant à ses écrits, ici peut-être plus qu'ailleurs, l'empreinte forte d'un esprit puissant et original.